

Règlement intérieur de l'Office des Sports Yonnais

Le présent règlement, pris en application des statuts de l'Office des Sports Yonnais, a pour but de préciser les modalités de fonctionnement de l'association, son organisation administrative ainsi que la gestion de son matériel. Tout membre de l'association doit avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.

Titre I. Organisation

I. Le Conseil d'Administration

Article 1. Les membres élus s'obligent à être présents aux réunions du Conseil d'Administration. Tout membre pourra être révoqué, dans les conditions prévues par les statuts de l'association, après trois absences aux dites réunions.

Article 2. Un membre du Conseil d'administration ne peut engager l'association sans l'accord du bureau dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

II. Le bureau

a) Rôle

Article 3. Le Président a pour rôle d'organiser le fonctionnement de l'association, assisté par les autres membres du bureau. Il convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et les réunions de bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il est assisté et/ou remplacé par le ou la vice-président(e) ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Article 4. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites. Il est assisté et/ou remplacé par le ou la vice-secrétaire ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Article 5. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du ou de la Président(e). Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Il est assisté et/ou remplacé par le ou la vice trésorier(e) ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

b) Responsabilités

Article 6. Pour toute décision engageant l'association sur un montant financier inférieur à 50€, le président pourra seul prendre la décision d'engager l'association.

Article 7. Pour toute décision engageant l'association sur un montant financier inférieur à 200€, au moins deux membres du bureau, incluant le président, devront se prononcer.

Article 8. Pour toute décision engageant l'association sur un montant compris entre 200 et 1000€, l'ensemble du bureau devra être consulté et la décision interviendra dans les conditions prévues par les statuts de l'association.

Article 9. Pour toute décision engageant l'association sur un montant supérieur à 1000€, le Conseil d'Administration devra être consulté dans les dispositions prévues par les statuts.

III. Les membres actifs, membres de droits et membres d'honneur

Article 10. On entend par membre un représentant choisi d'une association ou une personne qualifiée ou un membre d'honneur tel que défini par les statuts de l'association, qui a volontairement adhéré auxdits statuts et au présent règlement et qui est à jour de ses cotisations.

Article 11. Toute association ou personne qualifiée souhaitant adhérer à l'association doit verser une cotisation annuelle dont le montant est défini comme suit :

- Pour toutes les associations, le montant est de 50 €
- Pour les personnes qualifiées, le montant est de 20 €

Titre II. Fonctionnement des commissions

Article 12. Des commissions sont créées pour travailler et proposer au Conseil d'Administration des projets sur des thématiques précises.

Article 12.1 Chaque membre du Conseil d'Administration doit se positionner au minimum sur une commission. Chaque commission est dirigée ou co-dirigée par un membre élu du bureau, à l'exception du président. Il pourra cependant en déléguer le pilotage à un ou une autre membre de la commission avec l'accord des autres membres.

Article 12.2 Chaque association adhérente doit, par le biais du bulletin d'adhésion, inscrire l'un de ses représentants dans une ou plusieurs commissions. Le nombre de personne par commission est limité à 20. Le conseil d'administration a la possibilité de procéder à la répartition des personnes dans les commissions.

Article 12.3 La commission n'est pas un lieu de décision mais uniquement un groupe de travail. Elle pourra, sur avis motivé auprès du bureau, demander la convocation d'un Conseil d'Administration si un projet urgent nécessite un accord ou un vote.

Article 12.4 Le responsable de la commission ou par délégation le pilote organise la fréquence des réunions de travail, établit les comptes rendus de séance et convoque les membres de la commission. Le responsable de la commission doit faire parvenir les comptes rendus une semaine avant le prochain Conseil d'Administration pour que cela puisse être mis à l'ordre du jour de celui-ci. A défaut, la question sera mise à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant.

Titre III. Utilisation des locaux et du matériel

Article 13. Il sera établi un inventaire du matériel appartenant ou mis à disposition de l'association. Une charte d'utilisation des locaux sera également établie. Cette charte permettra de définir précisément les modalités d'utilisation des locaux et du matériel de l'association.

Article 14. L'Office des Sports Yonnais ne sera en aucun cas tenu responsable des dégâts occasionnés lors de l'utilisation des locaux ou du matériel mis à disposition des adhérents.

Le 05/01/2023
Le Président de l'OSY
René Paul BOUDEAU

